SAINT MICHEL

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 255

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN DÉMÉNAGEMENT

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;
VU la demande présentée le 9 octobre 2026 par Madame Ian NGUEN-NHON, assistante administrative et commerciale de la société DMAX, sollicitant la réservation d'un emplacement de stationnement au droit du 23, avenue de la République, afin de permettre le stationnement d'un véhicule dans le cadre d'une opération de déménagement le 4 novembre 2026 de 8h00 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer l'occupation temporaire du domaine public communal ;
CONSIDÉRANT que la réalisation d'un déménagement nécessite la réservation temporaire d'un emplacement au 23 avenue de la République ;
CONSIDÉRANT que cette occupation temporaire est susceptible de perturber momentanément le stationnement sur la voie publique ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la commodité de circulation, de prendre les mesures nécessaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
Madame Ian NGUYEN-NHON, représentante de la société de déménagement DMAX, est autorisée, pour le compte de son client domicilié au 23, avenue de la République, à faire stationner un camion de déménagement sur un emplacement spécialement matérialisé à cet effet, afin de permettre la réalisation des opérations de déménagement.

ARTICLE 2 :
Les services techniques de la commune procéderont à la mise en place d'une signalisation temporaire matérialisant une interdiction de stationnement au droit du n° 23 avenue de la République.

Cette mesure sera applicable le :

Mercredi 04 novembre 2026 de 08h00 à 12h00.

L'emplacement ainsi réservé sera exclusivement destiné au stationnement du véhicule affecté au déménagement du client. Tout autre véhicule en stationnement sur cet emplacement pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :
Durant la période mentionnée à l'article 2, le stationnement sera interdit à tout autre véhicule sur l'emplacement concerné. Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être verbalisé et, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 4 :
La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place et maintenue conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le bénéficiaire veillera à ne pas entraver la circulation des piétons ni l'accès des riverains, des commerces, des services publics et des services de secours.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public pendant la durée de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire, personnel, révocable et non transmissible. Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public et pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7 :
Le bénéficiaire demeurera responsable de tout dommage causé au domaine public ou aux tiers du fait de cette occupation temporaire. À l'issue de l'opération de déménagement, les lieux devront être restitués dans leur état initial de propreté.

ARTICLE 8 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :
Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Le/La Commandant(e) de la brigade de la gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne,
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le service communication de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Responsable des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame Ian NGUYEN-NHON, société DMAX déménagement, la requérante.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le
19 OCT. 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT